

# Une bagatelle au niveau pénal... et des affaires juteuses

La destruction intentionnelle de monuments culturels ou naturels protégés dont on entend régulièrement parler résulte souvent d'un calcul rationnel des bénéfices probables. En effet, le «coût» d'une action nuitamment organisée est en règle générale minimale par rapport au profit que le propriétaire d'un bien protégé peut engranger.

Martin Killias, professeur ordinaire de droit pénal et de droit de procédure pénale, Université de Zurich

**D**epuis le temps d'Aristote, on sait que les actes malveillants sont commis par des personnes ayant calculé que les risques à prendre sont négligeables par rapport aux perspectives d'enrichissement personnel. Quels sont les risques? Les démolitions illégales comptent au nombre des infractions aux lois cantonales de protection des sites, du paysage et de la nature. Selon l'article 335, al. 2 du Code pénal suisse (CP), les cantons peuvent édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux. Dans la plupart des cantons, l'amende maximale dépasse largement le maximum de 10 000 francs prévu par la législation fédérale pour les infractions. A titre d'exemple, citons parmi les cantons prévoyant un montant faible, le canton de Vaud dont la loi prévoit une amende maximale de seulement 20 000 francs. Dans les cas particulièrement graves ou les récidives, le canton peut exiger des sommes plus élevées pour autant qu'il respecte la limite maximale fixée dans la loi cantonale. Plusieurs législateurs cantonaux ont compris qu'il ne fallait plus fixer de montant maximal des amendes dans la loi pour les cas d'enrichissement personnel.

Le problème de ces profits illégaux n'a été que très timidement reconnu. Par conséquent, les sanctions prévues dans le droit des constructions concernent essentiellement l'élimination des constructions illégales. Ce dispositif ne sert toutefois pas à grand chose dans les cas de destructions illégales car une construction qui présentait une valeur patrimoniale ne peut pas être reconstruite. Pour cet aspect particulier, le canton des Grisons a mis en place une solution intéressante: dans ce canton, l'impossibilité de rétablir l'état antérieur fait naître l'obligation de payer une taxe de compensation «adéquate».

Les réglementations cantonales plus récentes qui ne prévoient plus de montant maximal d'amende ou prévoient une taxe de compensation sont des réactions manifestes aux affaires scandaleuses de ces dernières années. Selon une étude effectuée sous l'égide de la chaire de droit pénal de l'Université de Zurich, sur 11 cantons, soit un peu moins de la moitié du territoire suisse,

20 bâtiments protégés ont été détruits entre 2000 et 2006. La moitié de ces bâtiments a été détruite à la suite d'un acte prémédité de destruction ou par négligence intentionnelle. Il faut en outre considérer les chiffres officiels des accidents intervenus lors de transformations et pour lesquels il n'est pas possible de savoir s'ils sont dus «au hasard» ou s'ils ont été favorisés.

## Destructions crasses

Les profits engrangés par les propriétaires dans les cas de destructions illégales sont considérables. Les cas de Birchwil (ZH), de Meggen (LU), de Vella (GR), de Jenins (GR) et de Simplon-Dorf (VS) sont tristement célèbres. A Birchwil, sur la commune de Nürensdorf, dans le canton de Zurich, la destruction d'une ferme très ancienne édifée peu après 1400 est particulièrement choquante. Un bureau d'architecture bien en vue dans la région est impliqué. L'amende infligée est minimale, et la sanction exacte n'est pas connue. Ce manque de transparence ne profite qu'aux auteurs de tels actes. Même si le montant des amendes connaît un relèvement progressif au fil des années, les lois restent à la traîne face à un marché immobilier en plein boom. Le pouvoir d'appréciation des juges n'est pas assez structuré. Sil est possible d'infliger des amendes exorbitantes aux Etats-Unis, cela reste difficile sur le continent européen.

Le «jugement modèle» du canton de Zurich apporte la démonstration qu'un juge peut prononcer la confiscation de valeurs résultant d'une infraction. Ce jugement concerne une affaire qui implique une entreprise générale ayant détruit une petite surface boisée par une nuit de brouillard dans le but d'éliminer ce qui cachait la vue sur le lac de Zurich depuis un terrain à bâtir. En quelques heures, la vue sur le lac avait conféré une plus-value importante au terrain. L'entreprise générale a été condamnée à une amende de 20 000 francs et au reboisement de la surface, et s'est vu confisquer le profit qu'elle avait illégalement engrangé sous la forme d'une taxe de compensation. Le fait de «délivrer» un bien-fonds de sa protection a donc été considéré comme un



Das Gebäude in Vella (GR), dessen Grundmauern auf das 15. Jahrhundert zurückgehen, zeigte sich 2003 schon vor dem illegalen Abbruch verlottert.

Cette construction située à Vella (GR) dont les fondations remontaient au XV<sup>e</sup> siècle était déjà très délabrée avant sa destruction illégale.

gain illégal résultant d'une infraction – en l'occurrence – à la loi fédérale sur les forêts, mais le raisonnement serait analogue s'il s'agissait d'une infraction à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. La procédure de recours a montré qu'il

*«Il est souvent difficile de savoir si la destruction de certains éléments est un «accident dû au hasard» ou si on l'a «favorisée».»*

était difficile d'estimer le gain illégal. Le montant initial prononcé par le juge était de plus de 5 millions de francs, ce qui est beaucoup plus que la misérable somme de 90 000 francs qui a finalement été estimée. L'important reste que le juge ait reconnu que des infractions pouvaient entraîner la confiscation des gains illégaux. Ce verdict est d'ailleurs logique si l'on considère les articles 104 et 105 du Code pénal suisse.

#### **Prévoir des condamnations plus retentissantes**

Pour que la protection du patrimoine bâti soit plus efficace, il serait important que les dispositions des lois cantonales fassent expressément référence aux articles 70 et 71 CP relatifs à la confis-

cation de valeurs patrimoniales et à la créance compensatrice. Cette voie serait à privilégier par rapport au relèvement du montant des amendes car elle oblige le juge à estimer le montant du profit illégal. En complément, il faudrait examiner s'il n'est pas judicieux de soumettre la destruction préméditée de monuments importants à une peine relevant du Code pénal suisse. Une telle sanction aurait un retentissement plus large auprès du public qu'une amende infligée en vertu d'une loi spéciale. Certes, il est assez difficile de formuler une telle norme dans le Code pénal, mais il devrait être possible de prévoir une définition générale qui n'aborde pas les détails d'une loi spéciale. On pourrait limiter son champ d'application aux constructions d'importance nationale considérées comme telles sur la base d'un inventaire ou si elles datent de plus de 300 ans. En prévoyant que la répression des destructions de bâtiments de moindre importance patrimoniale reste du domaine du droit cantonal, cette norme de droit fédéral pourrait prévoir pour les cas de destruction préméditée une privation de liberté allant jusqu'à cinq ans et être considérée comme criminelle. Des sanctions moins lourdes pourraient être prévues pour les cas de négligence. Les possibilités entrant en ligne de compte sont, outre la confiscation des profits illégaux, l'interdiction professionnelle pour les entreprises de construction impliquées (art. 67 CP), la punissabilité de l'entreprise et la publication du jugement.